

VD_OMNI PE.2022.0030 vom 31. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0030

FR: VD_OMNI PE.2022.0030 du 31 mai 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0030 del 31 maggio 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SDE de refuser une autorisation de travail en faveur d'un ressortissant du Kosovo, en qualité de conseiller en assurances. L'intéressé ne peut être considéré comme un travailleur qualifié visé par l'art. 23 al. 1 LEI, dès lors qu'il est uniquement titulaire d'un "diplôme de mathématiques" obtenu au Kosovo à l'issue du lycée, qu'il a étudié l'anglais à l'université sans obtenir de diplôme et qu'il est dénué d'expérience professionnelle particulière. En outre, on ne voit pas en quoi ses compétences linguistiques (albanais, anglais, français à un niveau moyen, voire serbe) devraient être assimilées à des connaissances spécifiques au sens de l'art. 23 al. 3 let. c LEI, ne pouvant être trouvées chez un travailleur indigène. Au demeurant, les recherches effectuées par la société recourante, sur une seule plate-forme internet, sont manifestement insuffisantes. Enfin, peu importe que la société ait déjà investi du temps et des frais dans la formation de l'intéressé: cette politique du fait accompli ne saurait être récompensée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision du SDE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36; art. 85 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]). Les recourants sont directement touchés par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD) et le recourant B. _____ a donné procuration à la société recourante pour le représenter dans le cadre de la procédure (art. 16 al. 3 LPA-VD). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Sont considérés comme travailleurs en Suisse: a. les Suisses; b. les titulaires d'une autorisation d'établissement; c. les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont le droit d'exercer une activité lucrative; d. les étrangers admis à titre provisoire; e. les personnes auxquelles une protection provisoire a été octroyée et qui sont titulaires d'une autorisation d'exercer une activité lucrative.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante A. _____ (cf. art. 49 al. 1, 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1, 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.